

YUKON UNIVERSITY ACT

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU YUKON

Pursuant to the *Yukon University Act*, the Commissioner in Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'Université du Yukon*, décrète :

1 The attached *Board Remuneration Regulation* is made.

1 Est établi le *Règlement sur la rémunération des membres du conseil* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, February 6, 2020.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 6 février 2020.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

BOARD REMUNERATION REGULATION

Definitions

1 In this Regulation

“chair” means the chair of the board chosen under subsection 17(1) of the Act; « *président* »

“full day” means a period or periods that total four hours or more in one day; « *journée complète* »

“half day” means a period or periods that total less than four hours in one day; « *demi-journée* »

“management board” means the management board established by the *Financial Administration Act*. « *Conseil de gestion* »

Remuneration

2(1) Subject to subsections (2) and (3), each member of the board, other than the chair, is entitled to be remunerated at the rate of \$100 for each half day, or \$200 for each full day, in which the member is occupied in the performance of their duties as a member of the board.

(2) The chair is entitled to be remunerated at the rate of \$125 for each half day, or \$250 for each full day, in which the chair is occupied in the performance of their duties as chair or member of the board.

(3) When a vice-chair of the board selected under subsection 17(2) of the Act is acting for the chair, the vice-chair is entitled to be remunerated at the rate of \$125 for each half day, or \$250 for each full day, in which the vice-chair is occupied in the performance of their duties as chair or member of the board.

Reimbursement of expenses

3(1) A member of the board is entitled to reimbursement, in accordance with subsection (2), of

(a) expenses that they incur for transportation, meals and accommodation in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence; and

(b) child-care expenses that they incur in connection with the performance of their duties.

RÉGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Conseil de gestion » Le Conseil de gestion établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. « *management board* »

« demi-journée » Période ou périodes totalisant moins de quatre heures dans une journée. « *half day* »

« journée complète » Période ou périodes totalisant au moins quatre heures dans une journée. « *full day* »

« président » Le président du conseil choisi en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi. « *chair* »

Rémunération

2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un membre du conseil, à l'exception du président, est rémunéré au taux de 100 \$ par demi-journée, et de 200 \$ par journée complète, au cours de laquelle le membre exerce ses fonctions à titre de membre du conseil.

(2) Le président est rémunéré au taux de 125 \$ par demi-journée, et de 250 \$ par journée complète, au cours de laquelle le président exerce ses fonctions à titre de président ou de membre du conseil.

(3) Lorsqu'un vice président du conseil choisi en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi agit pour le compte du président, il est rémunéré au taux de 125 \$ par demi-journée, et de 250 \$ par journée complète, au cours de laquelle le vice président exerce ses fonctions à titre de président ou de membre du conseil.

Remboursement des dépenses

3(1) Un membre du conseil a droit, en conformité avec le paragraphe (2), au remboursement de ce qui suit :

a) les frais encourus pour le transport, les repas et l'hébergement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'extérieur de son lieu habituel de résidence;

b) les frais de garde d'enfants encourus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

**O.I.C. 2020/31
YUKON UNIVERSITY ACT**

(2) The expenses described in subsection (1) are to be paid as follows:

(a) if there is a directive of the management board in force concerning payment of expenses to members of boards of the Government of Yukon, in accordance with the directive;

(b) otherwise, in accordance with the policy for payment of similar expenses to employees of the Government of Yukon.

Order-in-Council under *Yukon College Act* repealed

4 Order-in-Council 1988/166 is repealed.

Coming into force

5 This Regulation comes into force on the later of the following days:

(a) the day on which section 15 of the *Yukon University Act* comes into force;

(b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

**DÉCRET 2020/31
LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU YUKON**

(2) Les frais décrits au paragraphe (1) sont versés de la façon suivante :

a) s'il existe une directive du conseil de gestion en vigueur concernant le paiement des frais aux membres des conseils du gouvernement du Yukon, en conformité avec cette directive;

b) autrement, en conformité avec la politique régissant le paiement de frais semblables aux employés du gouvernement du Yukon.

Abrogation du décret en vertu de la *Loi sur le collège du Yukon*

4 Le Décret 1988/166 est abrogé.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi sur l'Université du Yukon*;

b) si elle est ultérieure, la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.